



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

21 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  <https://www.georisques.gouv.fr/>

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2025- **1660**
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage,

unité de filtration et épuration de l'eau, etc.).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées. Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

L'objet de la visite d'inspection est la sécurisation de la falaise, les émissions lumineuses et le suivi des actions réalisées suite aux plaintes olfactives émises par les riverains depuis le 28 juillet 2025 et suite aux visites de l'inspection des installations classées des 11 et 17 septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurisation de la falaise des Brasseries de Bourbon	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.61	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dérogation espèces protégées	Code de l'environnement, article L. 411-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Limitation des émissions lumineuses	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclarations incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par les BRASSERIES DE BOURBON sont situées en pied d'une falaise de hauteur variant entre 20 à 30 mètres, courant sur près de 350 m de long. Plusieurs chutes de blocs rocheux de granulométrie variable ont été observés sur le site, sans conséquence immédiate majeure pour les intérêts protégés au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La sécurisation de la falaise située aux abords immédiats des installations est impérative compte-tenu des enjeux forts de sécurité associés à l'exploitation des installations situées en pied de talus. Il a été constaté que cette sécurisation est en cours et intègre, à ce stade, les exigences réglementaires liées à la présence de juvéniles Paille en Queue, espèce protégée, qui nichent dans la falaise. Un écologue intervient sur le site chaque semaine afin de vérifier l'état des oisillons.

Un point sur les émissions lumineuses du site a été effectué. Des actions sont à mettre en œuvre afin de limiter l'impact du site sur l'avifaune marine protégée.

Le suivi des actions réalisées par l'exploitant suite aux plaintes de riverains liées à l'émission

d'odeurs nauséabondes depuis la mise en place d'une station d'épuration sur le site a été réalisé. Des actions ont été mises en œuvre dont des mesures de débit d'odeur au niveau des installations et chez les riverains dont les résultats sont attendus. D'autres actions restent à mettre en œuvre (tour de désodorisation notamment).

Compte tenu de la période de mise en fonctionnement et de rodage du nouvel outil de traitement biologique des effluents et des actions mises en œuvre et à venir, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet, à ce stade, de suites administratives. A défaut de réalisation d'actions correctives en réponse aux constats formulés, l'inspection des installations classées proposera la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation de la falaise des Brasseries de Bourbon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 4.6.1

Thème(s) : Autre, Aléa mouvement de terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une stratégie de protection contre les éboulements rocheux issus de la falaise située au nord du site. Cette stratégie comprend un volet sur les actions à mettre en œuvre pour limiter les effets de chute de roches (mise en place de filet, réorganisation du site le cas échéant, etc) et un volet sur les actions à entreprendre pour sécuriser la falaise.

La proposition de stratégie est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2023.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 07 décembre 2023 une stratégie des actions à mettre en œuvre pour limiter les effets de chute des roches de la falaise avoisinante sur les installations du site et une stratégie de sécurisation de la falaise basées sur l'étude de sécurisation de la brasserie de Bourbon contre les éboulements rocheux réalisée par une société spécialisée en février 2021.

Compte tenu de la surface à sécuriser et du montant financier associé, l'exploitant a fait le choix de procéder à la sécurisation de la falaise par secteurs.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 05 mai 2025 le planning prévisionnel des travaux de sécurisation du secteur 4 de la falaise, jugé prioritaire compte tenu des installations sensibles présentes au droit de la falaise. 3 000 m² de falaise sont à sécuriser (longueur de l'ordre d'une centaine de mètres linéaire sur une hauteur de 30 m).

Une reconnaissance faunistique et floristique comportant un inventaire faune/flore a été réalisée préalablement aux travaux par un écologue qui a notamment identifié des habitats avérés, potentiels et probables pour le Paille en Queue notamment, ainsi que des espèces à enjeux sur la falaise. L'exploitant précise que le calendrier prévisionnel des travaux ainsi que la typologie et l'implantation des ouvrages définitifs projetés tiennent compte des recommandations de l'écologue.

La visite d'inspection du 14 novembre 2025 a permis de constater :

- le débroussaillage de ce secteur de la falaise,
- les travaux de sécurisation de falaise par grillage plaqué contre la falaise et par ancrage de confortement de falaise sont en cours de réalisation sur le secteur 4 à l'exception d'une zone correctement balisée d'une largeur de 30 m dans laquelle un juvénile Paille en Queue, espèce

protégée, est présent,

- la réalisation d'un suivi hebdomadaire du juvénile Paille en Queue par l'écologue (rapports communiqués et analysés) qui selon ses dires devrait prendre son envol sous peu de temps,
- l'absence de travaux de confortement de falaise de part et d'autre du terrier où niche le juvénile Paille en queue. Les travaux de confortement de cette partie de falaise ne reprendront qu'une fois l'oiseau envolé,
- la découverte récente (07/11/25), dans la zone de travaux, d'un second juvénile Paille en Queue dans une cavité non fermée sous une nappe de grillage. Cette cavité n'avait pas été identifiée comme habitat probable par l'écologue car située sous une végétation la masquant. La réouverture de la cavité et la sécurisation de son accès à cette cavité sont constatées visuellement lors de la présente inspection,
- la réalisation d'un suivi hebdomadaire de ce second juvénile Paille en queue par l'écologue (rapport communiqué et analysé) qui statue sur sa bonne santé,
- la présence d'une barrière passive en pied de falaise constituée d'écran pare-blocs de 3 m de haut disposé sur le secteur 4.

L'exploitant précise que l'ensemble des cavités avérées et probables de nidification identifiées par l'écologue sur la première partie de chantier seront, a priori, rouvertes et sécurisées rapidement. Le mode opératoire de réouverture, communiqué à l'inspection des installations classées, n'appelle pas de commentaire particulier à ce stade.

Il est rappelé que l'absence de réouverture de la totalité des cavités avérées et probables identifiées par l'écologue nécessite le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement (cf. point de contrôle spécifique (PC n°2)).

L'exploitant précise qu'une nouvelle vérification de la falaise sera réalisée avant la reprise des travaux sur la seconde partie de falaise une fois le Paille en Queue envolé.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées la stratégie de protection du site contre les éboulements rocheux qui sera poursuivie à l'issue de la réalisation des travaux de sécurisation du secteur 4 de la falaise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées la stratégie de protection du site contre les éboulements rocheux qui sera poursuivie à l'issue de la réalisation des travaux de sécurisation du secteur 4 de la falaise.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les rapports hebdomadaires de suivi du développement des juvéniles Paille en queue dès qu'il les reçoit et informer l'inspection des installations classées de la présence de tout nouvel individu d'une espèce protégée sur la falaise dès sa découverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 411-1

Thème(s) : Situation administrative, Dérogation espèces protégées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; [...]

Constats :

La présence de deux juvéniles Paille en Queue, espèce protégée, est constatée sur le secteur 4 de la falaise à sécuriser (constat établi depuis les rapports de suivi de l'écologie).

Les cavités identifiées comme zones de nidification avérées et probables du Paille en Queue sont fermées temporairement le temps de la réalisation du chantier de sécurisation du secteur 4 de la falaise (cf. point de contrôle n°1 du présent rapport).

Ces cavités doivent toutes être réouvertes et sécurisées aux dires de l'exploitant et de la société en charge des travaux de sécurisation de la falaise.

L'inspection des installations classées rappelle qu'en cas d'impossibilité de réouverture de la totalité de ces cavités avérées ou probables, l'exploitant doit le justifier et déposer, a posteriori, une demande de dérogation d'espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les rapports hebdomadaires de suivi du développement des juvéniles Paille en queue dès qu'il les reçoit et informer l'inspection des installations classées de la présence d'une espèce protégée sur la falaise dès sa découverte.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées de la réouverture de l'ensemble des cavités avérées et probables fermées lors des travaux de sécurisation du secteur 4 de la falaise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Limitation des émissions lumineuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.8

Thème(s) : Autre, Émissions lumineuses

Prescription contrôlée :

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum, nécessaire au fonctionnement et à la sécurité.

Leurs caractéristiques chromatiques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de

façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations des personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion (SEOR) et de leur charte pour réduire la pollution lumineuse.

Lors de périodes d'envol des pétrels, l'exploitant met en place un plan d'action visant à réduire au maximum l'utilisation des luminaires en période nocturne. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site exploité par les Brasseries de Bourbon, situé dans un couloir de déplacement de l'avifaune marine de priorité 1, du fait de la proximité de l'océan est exposé au risque d'impact sur des espèces d'oiseaux marins protégées à certaines périodes (Pétrel de Barrau) et toute l'année (Puffins tropicaux).

Une colonie de Puffins tropicaux niche en amont de la rivière Saint-Denis. Les individus suivent le linéaire de la rivière pour effectuer des déplacements entre les terriers et l'océan tout au long de l'année, ce qui rend la localisation du site des Brasseries de Bourbon particulièrement sensible au sujet de la pollution lumineuse.

L'exploitant précise qu'une programmation spécifique de l'éclairage de l'usine est mise en œuvre durant "les nuits sans lumières" et a communiqué la consigne de programmation de l'éclairage actuellement en place.

L'analyse de la consigne de programmation de l'éclairage du site communiquée montre la nécessité d'ajuster le fonctionnement de l'éclairage durant les périodes sensibles pour l'avifaune marine puisque la consigne prévoit une extinction un peu plus de 2 heures après le coucher de soleil du fait de la présence de personnel sur le site. Cette période correspond à la période où la majorité des jeunes Pétrels de Barrau et Puffins tropicaux prennent leur envol (19h en hiver et 19h30 en été).

Il est constaté, par sondage, lors de la visite du site, que la couleur des éclairages extérieurs (LED de couleur blanche) ne répond pas aux recommandations établies pour ne pas nuire à l'avifaune protégée qui préconisent l'utilisation d'éclairages de couleur la plus chaude possible (orange), idéalement une température de couleur inférieure à 2200 ° Kelvin. Plus les lumières ont une couleur froide (blanc/bleu), plus elles sont attractives pour les Pétrels et les Puffins.

L'orientation des éclairages extérieurs notamment ceux situés sur le toit de la brasserie et ceux situés le long du hall logistique côté limonaderie (côté rivière Saint-Denis) ne répond pas également aux recommandations établies (orientation vers le sol, absence de flux lumineux au-dessus de l'horizontale).

L'exploitant précise avoir pris contact avec un écologue afin de faire un point sur ce sujet. Aucun devis ni commande de prestation n'ont été présentés à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un diagnostic sur les sources lumineuses utilisées sur le site (emplacement, caractéristiques, orientations, période de fonctionnement) et communiquer, à l'inspection des installations classées, les conclusions du diagnostic réalisé accompagnées d'un échéancier des actions correctives à mettre en œuvre. Le plan d'actions doit viser à réduire au maximum l'utilisation des lumières en période nocturne en tenant compte de la présence de salariés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour canaliser et traiter les différentes sources d'odeur, notamment au niveau de la station de traitement des effluents.

L'exploitant établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susvisé un plan de gestion des odeurs et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour mémoire :

Un plan de gestion des odeurs comprend l'ensemble des éléments suivants :

- *un protocole précisant les actions et le calendrier ;*
- *un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;*
- *un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;*
- *un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.*

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas la limite de 1 000 uoe/h.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate la poursuite de la communication régulière avec les riverains sur l'origine des odeurs ressenties ainsi que sur les actions menées et à venir en vue de recouvrer une situation acceptable.

De nouvelles plaintes pour nuisances olfactives sporadiques sont néanmoins intervenues depuis la dernière visite d'inspection en particulier en chaque début de semaine lors du redémarrage des installations (plaintes des 03, 07 et 10 novembre 2025 notamment). L'exploitant précise avoir identifié la source et travailler sur le sujet en lien avec la CISE et le constructeur de la station d'épuration.

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, le 05 novembre dernier, le rapport provisoire des mesures atmosphériques réalisées dans l'air ambiant sur le site et dans son environnement par un organisme extérieur agréé. L'exploitant précise être dans l'attente de la version finalisée de ce rapport et du rapport de caractérisation des odeurs (attente des résultats d'analyse du laboratoire partenaire).

L'exploitant n'a ni justifié à l'inspection des installations classées le correct dimensionnement de ce filtre à charbon, ni expliqué les modalités de surveillance de la saturation du charbon ainsi que les modalités de renouvellement du charbon dans le filtre comme demandé dans le rapport d'inspection transmis le 29 septembre 2025.

L'exploitant indique être dans l'attente d'un chiffrage d'une tour de désodorisation après avoir rencontré le fournisseur récemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées le correct dimensionnement de

ce filtre à charbon, expliquer les modalités de surveillance de la saturation du charbon ainsi que les modalités de renouvellement du charbon dans le filtre. Un descriptif du fonctionnement de la station d'épuration intégrant les outils de traitement d'air et des odeurs est également attendu.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les conclusions de la campagne de mesures olfactométriques et dans l'air ambiant réalisée courant semaine 40.

L'exploitant doit poursuivre sa communication régulière (tous les 15 jours a minima) à l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de son plan d'actions et des actions entreprises envers les riverains du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclarations incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées relève qu'une chute de pierres depuis sur le secteur 1 de la falaise sur le site à proximité du forage, en février 2025, après un épisode de fortes pluies et avant le cyclone Garance, n'a pas été portée à la connaissance à l'inspection des installations classées. L'exploitant précise que la clôture s'est affaissée sous le poids du bloc détaché. Il n'y a donc pas eu d'impact sur l'environnement lors de cet incident. La présente visite du site a permis de constater, sur ce secteur, que les installations ne sont que partiellement protégées en pied de falaise par un mur des gabions qui ne se poursuit pas sur la totalité de la zone du forage.

L'inspection des installations classées constate également l'absence de déclaration à l'inspection des installations classées des émissions olfactives des 03 et 10 novembre 2025. Les nuisances olfactives du 07 novembre 2025 ont fait l'objet d'une information rapide à l'inspection des installations classées et n'ont pas fait l'objet de transmission d'une déclaration d'incident.

L'inspection des installations classées rappelle, à toutes fins utiles, que la télédéclaration des incidents et accidents dans les ICPE sera obligatoire pour les exploitants à partir du 1er janvier 2026 sur le portail de télédéclaration : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. L'exploitant peut dès à présent, sur la base du volontariat, utiliser cette téléprocédure pour effectuer les déclarations d'incidents ou d'accidents non réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours les formulaires de notification de ces incidents à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

